

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement

SYNTHÈSE DU BIEN SITUÉ :

Adresse : **La Plaine de Montaigu - Allée de la Laiterie - Allée des Semailles - Avenue Paul Emile Victor - Rue Charles Péguy - Lot 1C45 77000 MELUN**

Références cadastrales : **Section AC n° 169-170**

| Plan de prévention des risques sur la commune | | Exposition de l'immeuble aux risques | | Prescriptions de travaux dans le PPR dans le cadre d'une mutation sans modification de son état | |
|---|-------------------------------|--|------------|---|--------------|
| Nature du risque | État de la procédure | Exposé | Non exposé | Concerné | Non concerné |
| Inondation | Approuvé le 31/12/2002 | | X | | X |
| Sécheresse | Prescrit le 11/07/2001 | PÉRIMÈTRE À L'ÉTUDE : TERRITOIRE COMMUNAL | | PAS DE PPR | |

ANNEXES

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine – Zonage réglementaire
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine – Règlement
- Arrêté 2001 DAI 1 URB n° 105 du 11/07/2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles
- Arrêté préfectoral 2021/DDT/SEPR/119 du 30/06/2021 mettant à jour la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de SEINE-ET-MARNE
- Arrêté préfectoral 2021/DDT/SEPR/150 du 30/06/2021 mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de MELUN et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Information sur les Sols (SIS)
- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune
- Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral
- Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

Les « prescriptions de travaux » éventuelles sont encadrées en bleu dans le(s) PPR(s) joint(s).

Les parties encadrées en rouge sont à compléter par le vendeur ou le bailleur, sous sa seule responsabilité.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2021/DDT/SEPR/150** du **30/06/2021** mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
La Plaine de Montaigu - Allée de la Laiterie - Allée des Semailles - Avenue Paul Emile Victor - Rue Charles Péguy - Lot 1C45 77000 MELUN (Section AC n° 169-170)

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N 1 oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date **11/07/2001**

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres **Sécheresse**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N 1 oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN 2 oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M 3 oui non
prescrit **anticipé** **approuvé** date

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM 4 oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** 5 oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription 6 oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine – Zonage réglementaire
Pas de cartographie pour le PPR prescrit – Périmètre à l'étude : territoire communal

vendeur / bailleur

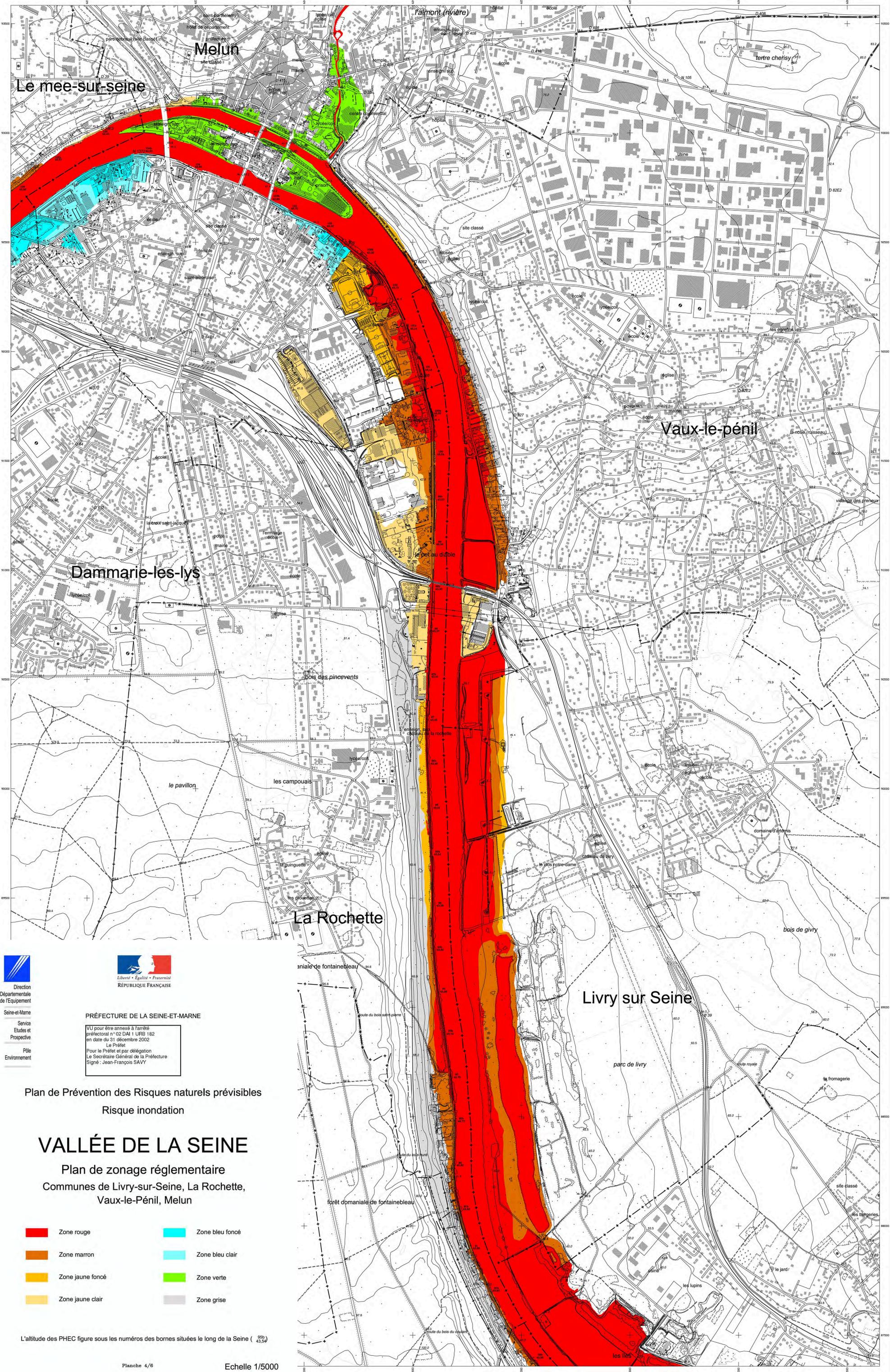
date / lieu

acquéreur / locataire

Paris, le 06/04/2023



information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



 Direction
Départementale
de l'Équipement
 Seine-et-Marne
 Service
Etudes et
Prospective
 Pôle
Environnement



PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
 VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 02 DAI 1 URE 182
 en date du 31 décembre 2002
 Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Signé : Jean-François SAVY

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Risque inondation

VALLÉE DE LA SEINE

Plan de zonage réglementaire
Communes de Livry-sur-Seine, La Rochette,
Vaux-le-Pénil, Melun

- | | | | |
|--|------------------|---|-----------------|
|  | Zone rouge |  | Zone bleu foncé |
|  | Zone marron |  | Zone bleu clair |
|  | Zone jaune foncé |  | Zone verte |
|  | Zone jaune clair |  | Zone grise |

L'altitude des PHEC figure sous les numéros des bornes situées le long de la Seine (890 / 43,54)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne



service études
et prospective

pôle environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

RÈGLEMENT



Collection Amatteis

La catastrophe est imminente
lorsque la précédente
n'est plus dans les esprits

Proverbe

VALLÉE DE LA SEINE

Communes de Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine,
Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port,
Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi,
Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun,
Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys,
Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand,
Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy

VU pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral n° 02 DAI 1 URB 182
en date du 31 décembre 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé : Jean-François SAVY

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------|
| TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION | page 3 |
| Article 1 - Champ d'application | |
| Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation | |
| Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation | |
| TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT | page 4 |
| TITRE III - RÈGLEMENT | |
| Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge | page 8 |
| Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone marron | page 12 |
| Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone jaune foncé | page 16 |
| Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone jaune clair | page 21 |
| Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu foncé | page 26 |
| Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair | page 31 |
| Chapitre 7 - Dispositions applicables en zone verte | page 36 |
| Chapitre 8 - Dispositions applicables en zone grise | page 41 |

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de 21 communes riveraines de la Seine : Samoreau, Avon, Vulaines-sur-Seine, Samois-sur-Seine, Héricy, Fontaine-le-Port, Fontainebleau, Chartrettes, Bois-le-Roi, Livry-sur-Seine, La Rochette, Vaux-le-Pénil, Melun, Boissettes, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Boissise-le-Roi, Boissise-la-Bertrand, Saint-Fargeau-Ponthierry, Seine-Port et Nandy.

Il concerne la prévention du risque d'inondation fluviale, lié aux crues de la Seine.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du présent plan a été divisé en huit zones réglementaires : zones rouge, marron, jaune foncé, jaune clair, bleu foncé, bleu clair, verte et grise. Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne font l'objet d'aucune réglementation au titre du présent plan.

Conformément aux textes précités et en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Par ailleurs, les dispositions du présent plan visent à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L.562-8 du code de l'environnement.

Article 2 - Effets du plan de prévention des risques d'inondation

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le présent plan est une servitude d'utilité publique et, à ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des règles, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation du sol.

Conformément à l'article L.562-5 du code de l'environnement, le non respect des dispositions du présent plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Article 3 - Nature des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages des biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

TITRE II - DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Aléa

L'aléa est défini comme "la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel". Toutefois pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteurs et durées de submersion, vitesses d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est conventionnellement, "la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires,
- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie pour définir les PHEC (voir ce terme) est la crue de 1910. Les hauteurs d'eau figurant sur les cartes d'aléas sont calculées par différence entre les PHEC et le niveau du sol à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques. Toutes les parties du lit majeur, situées en dessous de ce niveau à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques, sont donc considérées comme inondables (les digues, remblais ou talus sont "transparents").

Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est défini comme la surface au sol d'un bâtiment rapportée à la superficie de l'unité foncière. Toutefois, pour l'application du présent règlement, il ne sera pas tenu compte de la surface des parties de bâtiment construites au dessus des PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Construction en "dent creuse"

Dans un alignement urbain existant, constitue une "dent creuse" un terrain non bâti ou un terrain dont la construction a été démolie. A contrario, n'est pas une "dent creuse" la parcelle située en limite de zone urbanisée et pouvant contribuer à l'extension de l'urbanisation.

En particulier, la typologie du bâtiment susceptible d'être construit, ainsi que la taille du terrain, doivent respecter la trame et la forme urbaines existantes.

Crue

Élévation du niveau d'un cours d'eau, due à la fonte rapide des neiges et des glaces ou à des pluies abondantes.

Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel, en l'occurrence la crue d'un cours d'eau.

Entité foncière

L'entité foncière au sens du présent règlement est l'ensemble des unités foncières proches maîtrisées par un même aménageur.

Équipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

Établissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, etc) ainsi que les établissements pénitentiaires.

Étude hydraulique

Une étude hydraulique doit comporter au minimum :

- un calage de l'état initial validé sur plusieurs crues représentatives, comportant, pour chaque profil les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs, la vitesse d'écoulement, la cote de la ligne d'eau ;
- les résultats de la propagation de l'hydrogramme de la crue de 1910 après intégration des données topographiques du projet.

Fluides

Dans le présent règlement les fluides regroupent :

- l'eau potable ;
- les eaux usées et les eaux pluviales ;
- les courants forts (haute, moyenne et basse tension) ;
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, transmission de données, etc.) ;
- les fluides caloporteurs ;
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux) ;
- les produits industriels transportés dans des canalisations.

Les locaux et équipements techniques associés aux réseaux publics de fluides ou aux réseaux d'intérêt général, comprennent notamment les postes de relèvement, les stations de pompage, les bassins de régulation, les stations d'épuration d'eaux usées, les unités de production et les réservoirs d'eau potable.

Lit majeur

Le lit majeur est le lit en eau lors de la plus grande crue connue. A chaque débordement, le cours d'eau occupe toute ou partie du lit majeur.

Lit mineur

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Mesures correctives

Quand des mesures correctives sont prescrites, l'incidence d'un aménagement ou d'une construction doit être nulle (à la précision relative près du modèle hydraulique utilisé) sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement ;
- les cotes de la ligne d'eau ;
- la capacité de stockage des eaux pour toute crue débordante.

La conservation des capacités de stockage doit être recherchée, en sus de l'incidence nulle sur les conditions d'écoulement, sur la même entité foncière.

Opération d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements, les permis de construire groupés, les opérations de restauration immobilière, les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, ainsi que les opérations menées par les associations foncières urbaines (AFU).

PHEC

Les plus hautes eaux connues (PHEC) prises en compte dans le présent règlement sont reportées sur le plan de zonage réglementaire. Il s'agit des altitudes maximales atteintes lors de la crue de 1910. Il est important de noter que le phénomène pris en compte n'est pas la crue, en tant que telle, mais le niveau atteint par l'eau.

Pour une construction ou un aménagement donné, les PHEC à retenir sont calculées par extrapolation à partir des altitudes indiquées aux bornes amont et aval, portées sur le plan de zonage réglementaire.

Plancher fonctionnel (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

Plancher habitable (premier)

Il s'agit du plancher le plus bas d'une construction, comportant une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bain.

Plan local d'urbanisme

Pour l'application du présent règlement, cette terminologie regroupe les plans locaux d'urbanisme issus de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ainsi que les plans d'occupation des sols encore en vigueur à la date d'approbation du présent plan.

Reconstruction

Au sens du présent règlement, ce terme désigne la construction d'un bâtiment, en remplacement sur la même unité foncière, d'un bâtiment légalement autorisé détruit par un sinistre, à surface de plancher hors œuvre nette équivalente à la surface existante à la date d'approbation du présent plan.

La reconstruction ne devra pas avoir pour effet d'augmenter le nombre de logements ni l'emprise au sol du bâtiment détruit par le sinistre.

Remblai (équilibre remblais/déblais)

Le volume de remblai doit être compensé, pour chaque crue débordante, par un volume de déblai au moins égal, soustrait du terrain naturel au-dessus du niveau de la nappe alluviale. Pour le calcul des volumes remblais/déblais, seules les surfaces inondables par débordement et situées sous les PHEC seront prises en compte. La stabilité du remblai devra être étudiée en tenant compte de la vitesse effective de l'eau.

Risque

Le risque est fonction de l'aléa et de la vulnérabilité.

Unité foncière

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc.) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Zone de fort écoulement

La zone de fort écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle la vitesse de l'eau est forte (au-delà d'une vitesse de l'ordre de 0,50 m/s).

TITRE III - RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Caractère de la zone rouge :

Cette zone correspond au lit mineur de la Seine, aux canaux, aux plans d'eaux et à des secteurs d'aléa très fort, dans lesquels toute nouvelle construction, serait elle-même soumise à un risque très important, et de plus pourrait augmenter le risque en amont ou en aval, en modifiant l'écoulement des crues. Les possibilités d'y construire, ou plus généralement d'y faire des travaux, sont donc extrêmement limitées.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- les remblais de toute nature, sauf sous les constructions et aménagements autorisés ;
- les endiguements de toute nature ;
- les sous-sols ;
- l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- les reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont **admis** :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;

- les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs, n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m² ;
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs sans exhaussement du sol et à l'exception des installations fixes d'accueil autres que celles destinées aux activités nautiques (aviron, voile, canoë-kayac, etc) ;
- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales, situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;
- les infrastructures de transports terrestres ;
- les travaux d'exploitation de carrières, à l'exclusion des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...) sont interdits.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- ♦ les installations fixes d'accueil destinées aux activités nautiques réalisées lors d'aménagements de terrains de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;
- ♦ les clôtures devront être à 4 fils maximum superposés avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres et sans fondation faisant saillie sur le terrain naturel.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcsages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE MARRON

Caractère de la zone marron :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou faiblement urbanisés.

Pour les secteurs naturels, il s'agit de préserver le champ d'inondation, tant du point de vue de la capacité d'écoulement des crues que de la capacité de stockage. L'extension de l'urbanisation y est donc interdite.

Dans les secteurs faiblement urbanisés, l'aléa est suffisamment fort pour que la poursuite de l'urbanisation y soit également interdite.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone marron, au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les reconstructions sur place, autres que celles d'établissements sensibles, en cas de sinistre dû à une crue ;
- ♦ les reconstructions sur place d'établissements sensibles après sinistre, quelle que soit l'origine du sinistre ;
- ♦ l'aménagement de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;

- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;
- ♦ les reconstructions sur place autres que celles d'établissements sensibles, sauf en cas de sinistre dû à une crue et sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions pour des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 10 m² ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones marron connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs à l'exception des installations fixes d'accueil sauf si celles-ci sont en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques, à condition de ne pas dépasser l'altitude du terrain naturel ; ils pourront toutefois être admis au-dessus du terrain naturel en cas d'impossibilité technique de les enfouir ou de les implanter dans une zone du plan autre qu'une zone rouge ou marron ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions limitées à 10 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- ♦ les installations fixes d'accueil en rapport avec la présence du milieu naturel aquatique réalisées lors d'aménagements de terrain de plein air et d'équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs, seront construites sur pilotis ;
- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcsages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE FONCÉ

Caractère de la zone jaune foncé :

Cette zone correspond à des secteurs naturels ou dans lesquels sont implantées des constructions dispersées. Dans cette zone, il y a lieu de préserver le champ d'inondation principalement du point de vue de la capacité de stockage des eaux.

Aussi, bien que l'aléa soit faible à moyen, les possibilités de constructions nouvelles y sont très restreintes et les extensions de constructions existantes y sont admises dans certaines limites.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune foncé au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'habitation et à usage d'activités économiques ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 m² ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan, de plus de 20 % ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) pour les extensions d'habitations individuelles limitées à 20 m² d'emprise au sol, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) pour les extensions de locaux à usage d'activités économiques n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20%, dont le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (sans toutefois dépasser le coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE CLAIR

Caractère de la zone jaune clair :

Cette zone correspond à des secteurs faiblement urbanisés dans lesquels il y a lieu d'autoriser la poursuite de l'urbanisation, dans les formes actuelles, tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes soumises au risque d'inondation.

La construction et l'extension de locaux d'activités économiques y sont également possibles sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en zone jaune clair au delà d'une distance de 40 m du lit mineur de la Seine. A une distance inférieure à 40 m du lit mineur, les dispositions applicables sont celles figurant au chapitre 1 (dispositions applicables en zone rouge).

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols ;
- ♦ les constructions nouvelles de bâtiments d'habitations collectives ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre dû à une crue d'établissements sensibles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, quelle que soit l'origine du sinistre, autres que celles d'établissements sensibles si la destruction est due à une crue, sous réserve de respecter les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones jaune clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations individuelles "en dent creuse" de l'urbanisation ; si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant l'accès à cette voirie, devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- ♦ les infrastructures de transports terrestres ;
- ♦ les travaux d'exploitation de carrières, y compris des installations de traitement des matériaux, à condition que les réaménagements qui prévoient des remblais soient strictement limités en hauteur à l'altitude des terrains naturels préexistants. Pendant l'exploitation, les remblais de toute nature (digues périphériques, stocks de matériaux...), ainsi que les installations de traitement des matériaux, devront être situés en dehors de la zone de fort écoulement, déterminée après étude hydraulique.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation individuelle ne devra pas excéder 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- ♦ le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ le coefficient d'emprise au sol des équipements collectifs ne devra pas excéder 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises, y compris lors d'une reconstruction, devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,30 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,50 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour la construction ou l'extension de bâtiments agricoles ;

e) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- ♦ les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;

- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;

- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;

- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉ

Caractère de la zone bleu foncé :

Cette zone correspond à des secteurs d'urbanisation dense dans lesquels il y a lieu de permettre le développement ou la restructuration de la ville, mais dans une certaine mesure afin de tenir compte du risque important pour les personnes et les biens. La construction d'habitations nouvelles n'y est possible qu'en "dent creuse" de l'urbanisation. Par contre, la construction et l'extension de locaux à usage d'activités économiques y sont autorisées sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'habitation, à l'exception du logement éventuellement nécessaire au gardiennage des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services autorisés ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination d'un bâtiment existant à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ les constructions ou reconstructions sur place après sinistre d'établissements sensibles ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ les aménagements de terrains permettant l'accueil des gens du voyage ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de terrains de camping et de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens, à l'exception de ceux qui ont pour objet la création d'un établissement sensible ;

- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés, autres que celles d'établissements sensibles, sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ les extensions de bâtiments d'habitations collectives destinées à une mise aux normes du confort des logements, sous réserve qu'il n'y ait pas création de logements supplémentaires ;
- ♦ les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité de ces bâtiments, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation du nombre de résidents ;
- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu foncé connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation, dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;
- ♦ les opérations d'aménagement ne comportant que des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux. L'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- le coefficient d'emprise au sol des constructions d'habitation ne devra pas excéder 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
- le coefficient d'emprise au sol des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et des équipements collectifs, ne devra pas excéder 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :

a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,40 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 20 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle et ce également dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 0,60 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;
- les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcs et stockages

- les véhicules et engins mobiles parkés au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;

- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

Caractère de la zone bleu clair :

Cette zone correspond à des secteurs urbanisés denses dans lesquels il y a lieu de permettre le développement de la ville en tenant compte du risque, pour les personnes et les biens, qui est toutefois moins important qu'en zone bleu foncé.

La construction d'habitations nouvelles y est admise en "dent creuse" ainsi que les opérations de renouvellement urbain comportant de l'habitat. La construction et l'extension des locaux à usage d'activités économique y est également admise sous certaines conditions.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont **admis**, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones bleu clair connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;

- la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;

- les constructions nouvelles d'habitations "en dent creuse" de l'urbanisation dans le respect de la trame et de la forme urbaines existantes (secteurs d'habitations individuelles ou collectives) ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles ;

- les opérations d'aménagement comportant des locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services et/ou des locaux à usage d'habitation, sous réserve de l'élaboration d'un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;

- les constructions nouvelles à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, en dehors des opérations d'aménagement, y compris le logement éventuellement nécessaire au gardiennage de ces locaux ;

- les constructions d'équipements collectifs ;

- les constructions d'établissements sensibles ;

- les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;

- les aménagements de terrains, y compris les installations fixes, permettant l'accueil des gens du voyage ;

- l'ouverture de terrains de camping y compris les installations fixes d'accueil, sous réserve d'une fermeture et d'une évacuation du 1^{er} décembre au 15 mars ;

- les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues ;

- les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;

- les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;

- les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,

- sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
- des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.

- En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;

- le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage d'habitation et pour les établissements sensibles, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;

- lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, le coefficient d'occupation du sol ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) et l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;

- le coefficient d'occupation du sol pour les locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, ne devra pas excéder 1,20 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ; pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- le coefficient d'occupation du sol pour les constructions à usage mixte, ne devra pas excéder 1,00 (sans toutefois dépasser celui éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) pour les opérations d'aménagement, ce coefficient est calculé sur l'ensemble du programme ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - d) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.
- pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

- les clôtures devront être ajourées à larges mailles.

5-2 Prescriptions constructives

- les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcages et stockages

- les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Caractère de la zone verte

Cette zone correspond aux "centres urbains" qui sont des secteurs à enjeu fort pour l'agglomération dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque.

Toute nouvelle construction y est a priori admise sous réserve toutefois de respecter certaines règles visant à diminuer la vulnérabilité des biens.

Article 1 - DISPOSITION GÉNÉRALE

Sans objet

Article 2 - INTERDICTIONS

Sont interdits :

- ♦ les remblais de toute nature, dans la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, sauf sous l'emprise des constructions et aménagements autorisés ;
- ♦ les endiguements de toute nature ;
- ♦ les sous-sols à usage autre que le stationnement ;
- ♦ les constructions de bâtiments agricoles ;
- ♦ l'ouverture ou l'extension de parcs résidentiels de loisirs (PRL) ;
- ♦ toutes autres nouvelles constructions non admises à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS ET DANS LE RESPECT DES INTERDICTIONS VISÉES À L'ARTICLE 2

3-1 Autorisations applicables aux biens et activités existants

Seuls sont admis :

- ♦ les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ;
- ♦ les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités ;
- ♦ les changements de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;
- ♦ les reconstructions sur place de bâtiments sinistrés sous réserve de respecter, sauf impossibilité technique ou architecturale, les prescriptions applicables aux constructions nouvelles ;
- ♦ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou rénovation ou par changement de destination, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens ;

- ♦ les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens ;

- ♦ les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ou de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 70.

3-2 Autorisations applicables aux biens et activités futurs

Seuls sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 5 :

- ♦ les remblais réalisés en dehors de la zone de fort écoulement des zones vertes connexes à la Seine déterminée par une étude hydraulique, si l'équilibre remblais/déblais est assuré sur l'entité foncière et également en dehors de cette zone ;
- ♦ la construction de sous-sol à usage exclusif de stationnement ;
- ♦ les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou de services, sous réserve toutefois, pour les constructions réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement, d'élaborer un plan de secours ; de plus, si une voirie située au-dessus de l'altitude des PHEC jouxte l'opération d'aménagement, un cheminement piétons situé au-dessus de l'altitude des PHEC permettant l'accès à cette voirie devra desservir les constructions nouvelles. A défaut, l'accessibilité des constructions devra être garantie avec moins d'un mètre de submersion par rapport à l'altitude des PHEC, à l'intérieur de l'opération ;
- ♦ les constructions d'équipements collectifs ;
- ♦ les constructions d'établissements sensibles ;
- ♦ les aménagements de terrains de plein air et les équipements à usage sportif, récréatif et/ou de loisirs y compris les installations fixes d'accueil ;
- ♦ les clôtures, haies et plantations à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas restreindre le champ d'inondation des crues, mais sont toutefois admises, les clôtures dont l'aspect est en harmonie avec les clôtures voisines existantes ;
- ♦ les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales), ainsi que les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme et utilisant principalement la voie d'eau comme mode de transport ; sont également autorisés les logements de gardiennage ;
- ♦ les réseaux publics de fluides ou les réseaux d'intérêt général et leurs locaux et équipements techniques ;
- ♦ les infrastructures de transports terrestres.

Article 4 - MESURES DE PRÉVENTION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES À LA DATE D'APPROBATION DU PLAN

- ♦ Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux en raison de leur caractère polluant ou flottant. Les travaux nécessaires dans les constructions existantes devront être réalisés dans un délai de 5 ans suivant la date d'approbation du présent plan. Pour satisfaire les objectifs ci-avant, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

- ♦ Les établissements sensibles devront analyser les conséquences du risque d'inondation pris en compte par le présent plan sur le fonctionnement de l'établissement et définir les mesures appropriées de gestion ou de travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de mise en oeuvre.

Cette étude (analyse, définition des mesures et calendrier) doit être réalisée dans un délai de 2 ans suivant la date d'approbation du présent plan.

- ♦ En cas de rénovation ou de réfection des cloisons et de l'isolation thermique situées sous l'altitude des PHEC,
 - sous réserve des contraintes techniques et d'usage, les matériaux employés devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation ;
 - des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage des matériaux.
- ♦ En cas de rénovation ou de réfection de l'installation électrique, le coffret d'alimentation, lorsqu'il est situé à l'intérieur de la construction, ainsi que le tableau de distribution, seront placés au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation.

Article 5 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS FUTURES

Les prescriptions énumérées ci-dessous s'imposent à tous les biens et activités futurs.

Elles s'imposent aussi aux biens et activités existants en cas d'extension des constructions, et ce dans la limite des éléments concernés par les travaux.

5-1 Prescriptions d'urbanisme

- ♦ les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au système de nivellement IGN 1969 (altitudes normales), sauf modification apportée par la réglementation postérieurement à la date d'approbation du présent plan ;
- ♦ lors de la création de nouveaux logements par aménagement, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment, l'emprise au sol ne devra pas être augmentée ;
- ♦ la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel des constructions admises devra être supérieure à l'altitude des PHEC, sauf :
 - a) pour les extensions d'habitations individuelles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 30 m², auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - b) pour les extensions de locaux à usage d'activités artisanales ou industrielles n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;
 - c) pour les extensions d'équipements collectifs n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

d) pour les constructions ou les extensions de locaux à usage de commerces ou de services dont le niveau de plancher pourra être au niveau de la voirie existante. Il est toutefois recommandé, dans la mesure du possible, de prévoir un premier niveau de plancher fonctionnel au-dessus de l'altitude des PHEC ou du moins au niveau de ceux des locaux situés à proximité ;

e) pour les extensions de locaux à usage d'activités commerciales ou de services n'ayant pas pour conséquence d'augmenter l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du présent plan de plus de 50 %, auquel cas le niveau de plancher pourra être au même niveau que le plancher existant sous le niveau de la voirie existante, mais sur justification fonctionnelle (et ce dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol maximal éventuellement fixé par le plan local d'urbanisme) ;

f) pour les installations et aménagements portuaires liés à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau (escales, ports, chantiers navals, stations-service, plates-formes multimodales) y compris pour les locaux à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales situés sur la plate-forme.

- ♦ pour faciliter l'évacuation, une porte au minimum, desservant les constructions à usage d'habitation, devra être réalisée au-dessus de l'altitude des PHEC, sauf pour les extensions ;

5-2 Prescriptions constructives

- ♦ les constructions et installations devront pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous pressions hydrostatiques ;
- ♦ les équipements vulnérables, notamment les équipements électriques et de chauffage, ainsi que les parties sensibles à l'eau des installations fixes devront être situés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus de l'altitude des PHEC et un coupe-circuit sera installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous l'altitude des PHEC afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques seront descendant de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines ;
- ♦ les cloisons et l'isolation thermique des parties de bâtiments situées en dessous de l'altitude des PHEC seront réalisées à l'aide de matériaux qui devront être choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après inondation et des dispositions devront être adoptées pour faciliter l'évacuation de l'eau et le séchage de ces matériaux.

5-3 Prescriptions relatives aux parcsages et stockages

- ♦ les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- ♦ les matériels sensibles à l'humidité devront être entreposés au-dessus de l'altitude des PHEC ;
- ♦ les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de l'altitude des PHEC.

5-4 Prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives

Les mesures hydrauliques correctives nécessaires pour supprimer l'impact sur les conditions d'écoulement des crues et assurer la conservation des volumes de stockage devront être prises pour la réalisation des travaux, aménagements ou constructions autorisés. Ces mesures seront déterminées par une étude hydraulique.

Les volumes étanches ainsi que tous remblaiements situés en dessous de l'altitude des PHEC devront être compensés (cf. la rubrique "Remblai" du Titre II – Définitions). En revanche, si le volume situé en dessous de l'altitude des PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher de compensation.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

Caractère de la zone grise

Cette zone correspond à des secteurs situés en dehors de la zone d'expansion des crues, mais dont les seuls accès sont soumis à des aléas forts ou très forts. Il y a donc lieu d'y limiter strictement le nombre de constructions dont les accès sont impraticables en période de crues.

Article unique - AUTORISATIONS SOUS CONDITION

Sont admis tous travaux, constructions ou aménagements, sous réserve que les constructions nouvelles soient au minimum desservies par un cheminement piétons ouvert au public et situé au-dessus de l'altitude des PHEC, permettant d'y accéder en périodes de crues.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

direction
départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne



service études
et prospective

**Arrêté 2001 DAI 1 URB n° 105
prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
mouvements de terrain différentiels liés au
phénomène de retrait-gonflement des argiles
sur le territoire de la commune de Melun**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.562-1 à L.562.7 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDÉRANT les arrêtés interministériels des 12 mars 1998 et 16 avril 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;

CONSIDÉRANT l'existence de risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et de définir les mesures d'interdiction et les prescriptions à y mettre en œuvre ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles est prescrit sur le territoire de la commune de Melun.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire de la commune de Melun.

ARTICLE 3 :

La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration des documents composant le projet de plan de prévention des risques et d'instruire ce projet.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Melun.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Fait à Melun, le

11 JUIL. 2001

Le préfet,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Dominique OTTAVI



Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé : François-Xavier CECCALDI.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/119
mettant à jour la liste des communes pour lesquelles l'information
sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée
aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU la Loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 68 créant la sous-section 2 « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » dans le Code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 à L112-25) ;

VU le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019, portant nomination de monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 en date du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DDT/SAJ/005 en date du 02 juin 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n°51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009, 2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011, 2011/DDT/SEPR n°480 du 08 décembre 2011, 2012/DDT/SEPR n°485 du 22 août 2012, 2012/DDT/SEPR n° 587 du 06 novembre 2012, 2013/DDT/SEPR n°7 du 04 février 2013,

2013/DDT/SEPR n°59 du 18 mars 2013, 2013/DDT/SEPR n°234 du 12 juin 2013, 2013/DDT/SEPR n°358 du 14 octobre 2013, 2013/DDT/SEPR n°476 du 16 décembre 2013, 2014/DDT/SEPR n°40 du 26 février 2014, 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015, 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015, 2018/DDT/SEPR n°142 du 05 juin 2018, 2018/DDT/SEPR/268 du 11 décembre 2018 et 2019/DDT/SEPR-14 du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (JO du 6 août 2020) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (JO du 05 août 2020) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (JO des 9 et 15 août 2020) ;

CONSIDÉRANT la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols mise à jour et approuvée le 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : La liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers annexée à l'arrêté préfectoral 2019/DDT/SEPR/14 du 1^{er} février 2019 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté avec la liste des communes annexée, sera affiché dans les mairies de ces communes.
Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal « Le Parisien ». Il est également accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne :
Site internet / Rubrique Information des Acquéreurs et des Locataires

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Fontainebleau
- M. le sous-préfet de Meaux
- M. le sous-préfet de Provins
- M. le sous-préfet de Torcy

Vaux-le-Pénil, le **30 JUIN 2021**

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
adjoint



Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS
Préfecture de Seine-et-Marne

Annexe à l'arrêté préfectoral 2021/DDT/SEPR/119 en date du 30 juin 2021
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques

**Liste des communes
où s'applique l'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques**

| N° INSEE | Communes | PPR naturels prescrits | PPR naturels appliqué par anticipation | PSS ou PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique | Secteurs d'information sur les sols (SIS) |
|----------|----------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|---|
| 77005 | ANNET-SUR-MARNE | | | I - Mvt | | | 1 | |
| 77007 | ARGENTIÈRES | | | I | | | 1 | |
| 77008 | ARMENTIÈRES-EN-BRIE | | | I | | | 1 | |
| 77010 | AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS | | | | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77014 | AVON | | | I | | | 1 | |
| 77016 | BAGNEAUX-SUR-LOING | | | I | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77021 | BARBEY | I | | | | | 1 | |
| 77030 | BELLOT | | | I | | | 1 | |
| 77031 | BERNAY-VILBERT | | | I | | | 1 | |
| 77037 | BOIS-LE-ROI | | | I | | | 1 | |
| 77038 | BOISSETTES | | | I | | | 1 | |
| 77039 | BOISSISE-LA-BERTRAND | | | I | | | 1 | |
| 77040 | BOISSISE-LE-ROI | | | I | | | 1 | |
| 77042 | BOISSY-LE-CHÂTEL | S | | I | | | 1 | |
| 77043 | BOITRON | | | I | | | 1 | |
| 77046 | BOULANCOURT | | | I | | | 1 | |
| 77048 | BOURRON-MARLOTTE | | | I | | | 1 | |
| 77053 | BRIE-COMTE-ROBERT | S | | I | | | 1 | |
| 77054 | BROSSE-MONTCEAUX (la) | I | | | | | 1 | |
| 77060 | BUTHIERS | | | I | | | 1 | |
| 77061 | CANNES-ÉCLUSE | I | | | | | 1 | |
| 77062 | CARNETIN | | | Mvt | | | 1 | |
| 77063 | CELLE-SUR-MORIN (la) | | | I | | | 1 | |
| 77067 | CESSON | | | | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77070 | CHAILLY-EN-BRIE | | | I | | | 1 | |
| 77075 | CHALIFERT | S | | I | | | 1 | |

| N° INSEE | Communes | PPR naturels prescrits | PPR naturels appliqué par anticipation | PSS ou PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique | Secteurs d'information sur les sols (SIS) |
|----------|------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|---|
| 77078 | CHAMIGNY | | | I | | | 1 | |
| 77079 | CHAMPAGNE-SUR-SEINE | | | I | | | 1 | |
| 77083 | CHAMPS-SUR-MARNE | I - S | | I | | | 1 | |
| 77084 | CHANGIS-SUR-MARNE | | | I | | | 1 | |
| 77085 | CHANTELOUP-EN-BRIE | S | | | | | 1 | |
| 77088 | CHAPELLE-LA-REINE (la) | S | | | | | 1 | |
| 77093 | CHAPELLE-MOUTILS (la) | | | I | | | 1 | |
| 77094 | CHARMENTRAY | | | I | | | 1 | |
| 77096 | CHARTRETTES | S | | I | | | 1 | |
| 77099 | CHÂTEAU-LANDON | | | I | | | 1 | |
| 77106 | CHAUFFRY | | | I | | | 1 | |
| 77107 | CHAUMES-EN-BRIE | S | | I | | | 1 | |
| 77108 | CHELLES | I - Mvt - S | | I | | | 1 | 1 |
| 77109 | CHENOISE | S | | | | | 1 | |
| 77111 | CHESSY | | | I | | | 1 | |
| 77117 | CITRY-SUR-MARNE | | | I | | | 1 | |
| 77118 | CLAYE-SOUILLY | S | | | | | 1 | |
| 77120 | COCHEREL | | | Mvt | | | 1 | |
| 77121 | COLLÉGIEN | S | | | | | 1 | |
| 77122 | COMBS-LA-VILLE | S | | I | | | 1 | |
| 77123 | COMPANS | | | | | Th-Surp- Tox | 1 | |
| 77125 | CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE | | | I | | | 1 | |
| 77126 | CONGIS-SUR-THÉROUANNE | | | I | | | 1 | |
| 77128 | COUILLY-PONT-AUX-DAMES | S | | I | | | 1 | |
| 77129 | COULOMBS-EN-VALOIS | | | | | Th-Surp | 1 | |
| 77131 | COULOMMIERS | S | | I | | | 1 | |
| 77132 | COUPVRAY | S | | | | | 1 | |
| 77138 | COURTOMER | | | I | | | 1 | |
| 77139 | COURTRY | S | | | | | 1 | |
| 77141 | COUTEVROULT | | | I | | | 1 | |
| 77142 | CRÉCY-LA-CHAPELLE | S | | I | | | 1 | |
| 77143 | CRÉGY-LES-MEAUX | S | | I-Mvt | | | 1 | |
| 77146 | CROISSY-BEAUBOURG | S | | | | | 1 | |
| 77148 | CROUY-SUR-OURCQ | | | | | Th-Surp | 1 | |
| 77152 | DAMMARIE-LÈS-LYS | | | I | | | 1 | |
| 77154 | DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX | | | I | | | 1 | |
| 77155 | DAMP MART | | | I | | | 1 | |
| 77156 | DARVAULT | | | I | | | 1 | |
| 77157 | DHUISY | | | | | Th-Surp | 1 | |
| 77166 | ÉCUELLES | | | I | | | 1 | |
| 77170 | ÉPISY | | | I | | | 1 | |
| 77171 | ESBLY | S | | I | | | 1 | |
| 77175 | EVRY-GRÉGY-SUR-YERRES | S | | I | | | 1 | |
| 77180 | FÉROLLES-ATTILLY | S | | | | | 1 | |

| N° INSEE | Communes | PPR naturels prescrits | PPR naturels appliqué par anticipation | PSS ou PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique | Secteurs d'information sur les sols (SIS) |
|----------|---------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|---|
| 77182 | FERTÉ-GAUCHER (la) | | | I | | | 1 | |
| 77183 | FERTÉ-SOUS-JOUARRE (la) | | | I | | | 1 | |
| 77186 | FONTAINEBLEAU | | | I | | | 1 | |
| 77188 | FONTAINE-LE-PORT | S | | I | | | 1 | |
| 77196 | FRESNES-SUR-MARNE | | | I | | | 1 | |
| 77199 | FUBLAINES | | | I | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77202 | GENEVRAYE (la) | | | I | | | 1 | |
| 77203 | GERMIGNY-L'ÉVÊQUE | | | I | | | 1 | |
| 77204 | GERMIGNY-SOUS-COULOMBS | | | | | Th-Surp | 1 | |
| 77208 | GOUAIX | | | | | Th-Tox | 1 | |
| 77210 | GRANDE-PAROISSE (la) | | | I | | | 1 | |
| 77211 | GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS | | | | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77216 | GREZ-SUR-LOING | | | I | | | 1 | |
| 77217 | GRISY-SUISNES | | | I | | | 1 | |
| 77219 | GUÉRARD | S | | I | | | 1 | |
| 77226 | HÉRICY | S | | I | | | 1 | |
| 77231 | ISLES-LES-MELDEUSES | | | I | | | 1 | |
| 77232 | ISLES-LES-VILLENROY | | | I | | | 1 | |
| 77234 | JABLINES | | | I | | | 1 | |
| 77235 | JAIGNES | | | I | | | 1 | |
| 77238 | JOUARRE | | | I | | | 1 | |
| 77240 | JOUY-SUR-MORIN | | | I | | | 1 | |
| 77243 | LAGNY-SUR-MARNE | S | | I | | | 1 | |
| 77247 | LESCHEROLLES | | | I | | | 1 | |
| 77248 | LESCHES | | | I | | | 1 | |
| 77249 | LÉSIGNY | S | | | | | 1 | |
| 77251 | LIEUSAIN | | | | | Th-Tox | 1 | |
| 77255 | LIVRY-SUR-SEINE | S | | I | | | 1 | |
| 77257 | LIZY-SUR-OURCQ | | | I | | | 1 | |
| 77259 | LONGPERRIER | S | | | | | 1 | |
| 77264 | LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX | | | I | | | 1 | |
| 77265 | LUZANCY | | | I | | | 1 | |
| 77267 | MADELEINE-SUR-LOING (la) | | | I | | | 1 | |
| 77276 | MAREUIL-LES-MEAUX | | | I - Mvt | | | 1 | |
| 77279 | MAROLLES-SUR-SEINE | I | | | | | 1 | |
| 77280 | MARY-SUR-MARNE | | | I | | | 1 | |
| 77284 | MEAUX | | | I | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77285 | MÉE-SUR-SEINE (le) | | | I | | | 1 | |
| 77287 | MEILLERAY | | | I | | | 1 | |
| 77288 | MELUN | S | | I | | | 1 | |
| 77290 | MERY-SUR-MARNE | | | I | | | 1 | |
| 77293 | MISY-SUR-YONNE | I | | | | | 1 | |
| 77294 | MITRY-MORY | | | | | Th-Surp- | 1 | |

| N° INSEE | Communes | PPR naturels prescrits | PPR naturels appliqué par anticipation | PSS ou PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique | Secteurs d'information sur les sols (SIS) |
|----------|------------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|---|
| | | | | | | Tox | | |
| 77296 | MOISSY-CRAMAYEL | S | | | | Th-Tox | 1 | |
| 77302 | MONCOURT-FROMONVILLE | | | | | | 1 | |
| 77303 | MONTDAUPHIN | | | | | | 1 | |
| 77305 | MONTEREAU-FAULT-YONNE | | | | | | 1 | |
| 77307 | MONTÉVRAIN | S | | | | | 1 | |
| 77312 | MONTIGNY-SUR-LOING | | | | | | 1 | |
| 77315 | MONTRY | | | | | | 1 | |
| 77316 | MORET-SUR-LOING | | | | | | 1 | |
| 77320 | MOUROUX | S | | | | | 1 | |
| 77326 | NANDY | | | | | | 1 | |
| 77328 | NANTEAU-SUR-ESSONNE | | | | | | 1 | |
| 77330 | NANTEUIL-LES-MEAUX | S | | I - Mvt | | | 1 | |
| 77331 | NANTEUIL-SUR-MARNE | | | | | | 1 | |
| 77333 | NEMOURS | | | | | | 1 | |
| 77337 | NOISIEL | I | | | | | 1 | |
| 77345 | ORLY-SUR-MORIN | | | | | | 1 | |
| 77349 | OTHIS | S | | | | | 1 | |
| 77350 | OZOIR-LA-FERRIÈRE | S | | | | | 1 | |
| 77352 | OZOUER-LE-VOULGIS | S | | | | | 1 | |
| 77354 | PAMFOU | S | | | | | 1 | |
| 77358 | PENCHARD | S | | | | | 1 | |
| 77360 | PÉZARCHES | | | | | | 1 | |
| 77363 | PIN (le) | S | | | | | 1 | |
| 77365 | PLESSIS-FEU-AUSSOUS (le) | | | | | | 1 | |
| 77369 | POINCY | | | | | | 1 | |
| 77371 | POMMEUSE | S | | | | | 1 | |
| 77372 | POMPONNE | S | | | | | 1 | |
| 77373 | PONTAULT-COMBAULT | S | | | | | 1 | |
| 77376 | PRÉCY-SUR-MARNE | | | | | | 1 | |
| 77381 | QUIERS | | | | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77382 | QUINCY-VOISINS | | | Mvt | | | 1 | |
| 77388 | REUIL-EN-BRIE | | | | | | 1 | |
| 77389 | ROCHETTE (la) | | | | | | 1 | |
| 77390 | ROISSY-EN-BRIE | S | | | | | 1 | |
| 77393 | ROZAY-EN-BRIE | | | | | | 1 | |
| 77394 | RUBELLES | S | | | | | 1 | |
| 77397 | SAACY-SUR-MARNE | | | | | | 1 | |
| 77398 | SABLONNIÈRES | | | | | | 1 | |
| 77401 | SAINTE-AULDE | | | | | | 1 | |
| 77405 | SAINTE-CYR-SUR-MORIN | | | | | | 1 | |
| 77407 | SAINTE-FARGEAU-PONTHIERRY | S-I | | | | | 1 | |
| 77413 | SAINTE-GERMAIN-SUR-MORIN | | | | | | 1 | |
| 77415 | SAINTE-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX | | | | | | 1 | |

| N° INSEE | Communes | PPR naturels prescrits | PPR naturels appliqué par anticipation | PSS ou PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique | Secteurs d'information sur les sols (SIS) |
|----------|---------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|---|
| 77419 | SAINT-MAMMÈS | | | I | | | 1 | |
| 77423 | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS | | | I | | | 1 | |
| 77428 | SAINT-OUEN-EN-BRIE | S | | | | | 1 | |
| 77429 | SAINT-OUEN-SUR-MORIN | | | I | | | 1 | |
| 77431 | SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS | | | I | | | 1 | |
| 77432 | SAINT-RÉMY-DE-LA-VANNE | | | I | | | 1 | |
| 77435 | SAINT-SAUVEUR-SUR-ÉCOLE | S | | | | | 1 | |
| 77436 | SAINT-SIMÉON | | | I | | | 1 | |
| 77438 | SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES | S | | I | | | 1 | |
| 77440 | SAMMERON | | | I | | | 1 | |
| 77441 | SAMOIS-SUR-SEINE | | | I | | | 1 | |
| 77442 | SAMOREAU | S | | I | | | 1 | |
| 77445 | SAVIGNY-LE-TEMPLE | S | | | | Th-Tox-Surp | 1 | |
| 77447 | SEINE-PORT | S | | I | | | 1 | |
| 77448 | SEPT-SORTS | | | I | | | 1 | |
| 77450 | SERVON | S | | | | | 1 | |
| 77455 | SOIGNOLLES-EN-BRIE | S | | I | | | 1 | |
| 77457 | SOLERS | | | I | | | 1 | |
| 77458 | SOUPPES-SUR-LOING | | | I | | | 1 | |
| 77460 | TANCROU | | | I | | | 1 | |
| 77463 | THOMERY | | | I | | | 1 | |
| 77464 | THORIGNY-SUR-MARNE | S | | I - Mvt | | | 1 | |
| 77466 | TIGEAUX | | | I | | | 1 | |
| 77468 | TORCY | I - S | | I | | | 1 | |
| 77469 | TOUQUIN | | | I | | | 1 | |
| 77470 | TOURNAN-EN-BRIE | | | | | Th-Tox-Surp | 1 | |
| 77272 | TRÉTOIRE (la) | | | I | | | 1 | |
| 77474 | TRILBARDOU | | | I | | | 1 | |
| 77475 | TRILPORT | | | I | | Th-Surp-Tox | 1 | |
| 77478 | USSY-SUR-MARNE | | | I | | | 1 | |
| 77479 | VAIRES-SUR-MARNE | I | | I | | | 1 | |
| 77482 | VARENNES-SUR-SEINE | | | I | | | 1 | |
| 77483 | VARREDDES | | | I | | | 1 | |
| 77486 | VAUDOY-EN-BRIE | S | | | | | 1 | |
| 77487 | VAUX-LE-PÉNIL | S | | I | | | 1 | |
| 77491 | VEUEUX-LES-SABLONS | | | I | | | 1 | |
| 77492 | VERDELLOT | | | I | | | 1 | |
| 77494 | VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE | | | I | | | 1 | |
| 77495 | VERT-SAINT-DENIS | S | | | | | 1 | |
| 77498 | VIGNELY | | | I | | | 1 | |
| 77512 | VILLENEUVE-SUR-BELLOT | | | I | | | 1 | |
| 77513 | VILLENNOY | | | I | | | 1 | |
| 77514 | VILLEPARISIS | S | | | | | 1 | |

| N° INSEE | Communes | PPR naturels prescrits | PPR naturels appliqué par anticipation | PSS ou PPR naturels approuvés | PPR technologiques prescrits | PPR technologiques approuvés | Zonage sismique | Secteurs d'information sur les sols (SIS) |
|----------|--------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------|---|
| 77517 | VILLEVAUDÉ | | | Mvt | | | 1 | |
| 77521 | VILLIERS-SUR-MORIN | | | I | | | 1 | |
| 77527 | VOINSLES | | | I | | | 1 | |
| 77529 | VOULANGIS | | | I | | | 1 | |
| 77533 | VULAINES-SUR-SEINE | | | I | | | 1 | |
| 77534 | YEBLES | | | I | | | 1 | |

| Légende : | |
|---|-------------------|
| Inondation | I |
| Mouvements de terrain (affaissements et effondrements dus à des cavités souterraines, glissements de terrain) | Mvt |
| Sécheresse (mouvements de terrain différentiels consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des argiles) | S |
| Risque technologique : - Effet thermique - Effet de surpression - Effet toxique | Th Surp Tox |
| Zone de sismicité pour tout le département de Seine-et-Marne | 1 |



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté n° 2021/DDT/SEPR/150
mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire
de la commune de Melun et les documents à consulter pour
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur
les risques naturels et technologiques majeurs**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ainsi que ses articles L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ;

VU la Loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 68 créant la sous-section 2 « prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » dans le Code de la construction et de l'habitation (articles L.112-20 à L112-25) ;

VU le décret n°2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 14 mai 2019, portant nomination de monsieur Cyrille LE VELY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 en date du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim à compter du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 2021/DDT/SAJ/005 en date du 02 juin 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral 06/DAIDD/ENV n° 001 du 03 février 2006 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers, mis à jour par les arrêtés préfectoraux 06/DAIDD/ENV n° 189 du 11 juillet 2006, 06/DAIDD/ENV n° 195 du 28 août 2006, 07/DAIDD/ENV n° 11 du 06 mars 2007, 07/DAIDD/ENV n° 106 du 19 novembre 2007, 2009/DDEA/SEPR n°51 du 19 février 2009, 2009/DDEA/SEPR n° 583 du 22 octobre 2009,

2010/DDEA/SEPR n° 18 du 04 février 2010, 2010/DDEA/SEPR n° 127 du 12 mai 2010, 2010/DDT/SEPR n° 430 du 24 décembre 2010, 2011/DDT/SEPR n° 17 du 11 avril 2011, 2011/DDT/SEPR n° 234 du 13 mai 2011, 2011/DDT/SEPR n° 444 du 17 novembre 2011, 2011/DDT/SEPR n°480 du 08 décembre 2011, 2012/DDT/SEPR n°485 du 22 août 2012, 2012/DDT/SEPR n° 587 du 06 novembre 2012, 2013/DDT/SEPR n°7 du 04 février 2013, 2013/DDT/SEPR n°59 du 18 mars 2013, 2013/DDT/SEPR n°234 du 12 juin 2013, 2013/DDT/SEPR n°358 du 14 octobre 2013, 2013/DDT/SEPR n°476 du 16 décembre 2013, 2014/DDT/SEPR n°40 du 26 février 2014, 2015/DDT/SEPR n°197 du 18 septembre 2015, 2015/DDT/SEPR n°229 du 05 novembre 2015, 2018/DDT/SEPR n°142 du 05 juin 2018, 2018/DDT/SEPR/268 du 11 décembre 2018 et 2019/DDT/SEPR-14 du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR/234 du 02 mai 2012 mettant à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Melun et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

U l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (JO du 6 août 2020) ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (JO du 05 août 2020);

VU l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (JO des 9 et 15 août 2020) ;

CONSIDÉRANT la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols mise à jour et approuvée le 22 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier : La commune de Melun est exposée aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa sécheresse), d'inondation et sismique. Le dossier communal d'information annexé à l'arrêté préfectoral 2012/DDT/SEPR/234 du 02 mai 2012 est remplacé par le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 : La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/>

Article 3 : Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques utile à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté comprenant :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionnant les documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- une carte départementale spécifique au risque sismique ;
- des documents cartographiques délimitant les zones exposées aux risques d'inondation et retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal.

L'ensemble du dossier communal d'information est consultable en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Melun et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Melun

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal « Le Parisien ».

Il est également accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne :

Site internet / Rubrique Information des Acquéreurs et des Locataires

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le maire de la commune de Melun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie sera adressée à :

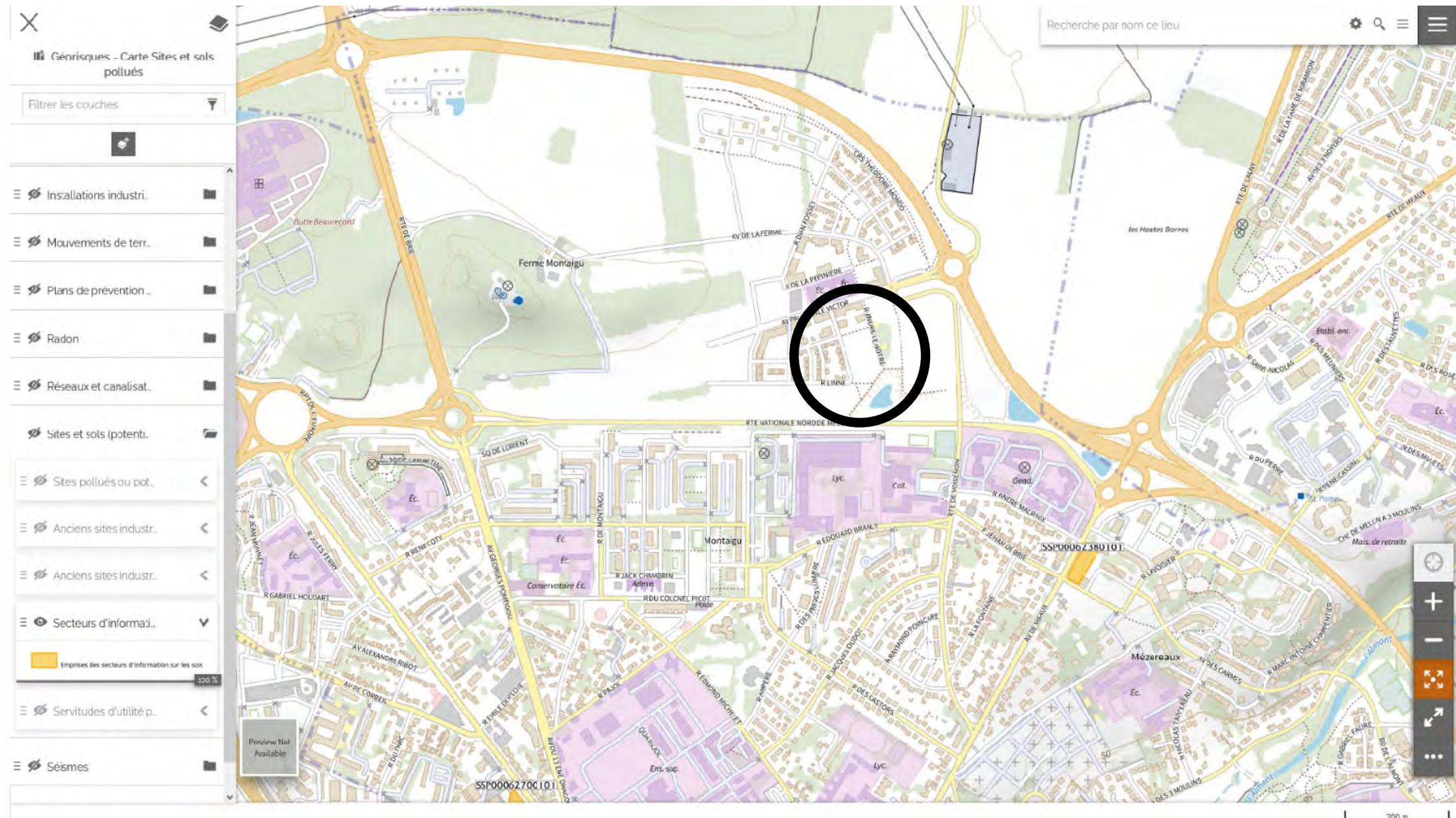
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

Melun, le 30 juin 2021

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
adjoint
Laurent BEDU

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

**SECTEUR D'INFORMATION
SUR LES SOLS**



Localisation du bien

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2021-10-22-00061

Arrêté préfectoral n° 2021-54/DCSE/BPE/IC du 22
octobre 2021 portant création de secteurs
d'information sur les sols (SIS)



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des services de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021-54/DCSE/BPE/IC du 22 octobre 2021
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret du président de la République du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE-VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement, précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU les courriers en date du 13 janvier 2021 de consultation des présidents des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des maires des communes concernés en Seine-et-Marne ;

VU les courriers en date du 15 février 2021 de consultation des propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de secteurs d'information sur les sols ;

VU la consultation du public réalisée du 15 février au 15 avril 2021 par voie électronique sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les remarques des maires, des présidents des EPCI, des propriétaires et du public ont été prises en compte par la DRIEAT ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols, afin de prévenir durablement les risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre, notamment en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2021 proposant la création de SIS sur plusieurs communes de Seine-et-Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, 227 secteurs d'information sur les sols sont créés dans le département de Seine-et-Marne. Ils sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Ils complètent la liste des secteurs d'information sur les sols créés par arrêtés préfectoraux n° 18/DCSE/IC/027 du 13 avril 2018 et n° 2019/ 84/DCSE/BPE/IC du 18 décembre 2019.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information des sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des Établissements publics de coopération intercommunale, pour les secteurs d'information sur les sols qui les concernent.

Le présent arrêté est également :

- affiché pendant un mois dans les mairies concernées.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, par courrier à lui adresser 43, rue du Général de Gaulle à Melun (77 000) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne, les présidents des Établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les maires des communes concernées en Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 octobre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

Destinataire d'une copie pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets de Seine-et-Marne,
- Mme la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de Seine-et-Marne
- Mme la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France

2/2

Annexe 1

| | |
|-----------------------------------|--|
| AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS | 77SIS08289 TERRES POLLUEES EXCAVEES DU SITE DU PLESSIS PATE |
| AVON | 77SIS10778 COPITHERM - GMS |
| | 77SIS10995 MAG-PRIM (ex Primeurs) |
| | 77SIS11694 GROUPE SCOLAIRE LES TERRASSES (Ecole maternelle et élémentaire) |
| BEAUMONT-DU-GATINAIS | 77SIS10774 EURL MERCIER |
| BLANDY | 77SIS10780 SMFO |
| BOISSISE-LA-BERTRAND | 77SIS08279 SITE DES SABLES ET DES CHAMPS FLEURIS (ex Carrière De Pretto) |
| | 77SIS08280 CENTRE DE TRANSMISSION (ex France Telecom) |
| | 77SIS08626 RUE DES CAVES – FUITE DE FIOUL CHEZ UN PARTICULIER |
| BOISSISE-LE-ROI | 77SIS10895 SCI DESFORGES |
| | 77SIS10897 GRENELLE SERVICE (DLS) |
| BOURRON-MARLOTTE | 77SIS10777 STRADAL |
| | 77SIS10792 RAFFINERIE DE BOURRON |
| BRAY-SUR-SEINE | 77SIS10858 CRISTAL UNION |
| BRIE-COMTE-ROBERT | 77SIS08602 SOFADI (ex Lylam) |
| | 77SIS10980 SEEG |
| | 77SIS10981 SUN CHEMICAL |
| | 77SIS10893 OIL FRANCE |
| CESSON | 77SIS10790 GARAGE DU VERNEAU |
| | 77SIS10809 GENERIS |
| CESSOY-EN-MONTOIS | 77SIS08724 CESSOY AUTO PLUS |
| CHAILLY-EN-BIERE | 77SIS10812 ELF AQUITAINE |
| CHARENTAUX | 77SIS08710 SOCIETE LE FOLL TRAVAUX PUBLICS |
| CHALIFERT | 77SIS10823 GVH TP |
| CHAMPAGNE-SUR-SEINE | 77SIS10775 ABB |
| | 77SIS10871 ACI CHAMPAGNE |
| CHAMPS-SUR-MARNE | 77SIS08621 SOCIETE SPIDU |
| CHATEAU-LANDON | 77SIS08767 GRT GAZ |
| | 77SIS10799 OTOR NORMANDIE - OTOR RIQUET |
| CHATENOY | 77SIS10998 PRBG |
| CHAUCONIN-NEUFMONTIERS | 77SIS11088 SHELL |
| CHAUMES-EN-BRIE | 77SIS10906 DUPLISTYLE |
| CHEVRY-COSSIGNY | 77SIS10785 ADI KALFA |
| | 77SIS11101 SNCF |
| COMBS-LA-VILLE | 77SIS08473 ALRICK |
| | 77SIS08479 LALIQUE |
| | 77SIS08484 FUSBERTI |
| | 77SIS08587 SOCIETE BOURGEOIS-MAURY |
| CONGIS-SUR-THEROUANNE | 77SIS10982 PROSYNOR |

| | |
|----------------------------------|--|
| COUBERT | 77SIS08278 LA GRANGE LE ROI |
| | 77SIS10857 SOCIETE INTERTUBE |
| COULOMMIERS | 77SIS08578 GAZ DE FRANCE (GDF) |
| | 77SIS08585 LIDL COULOMMIERS |
| | 77SIS08590 SCA VALFRANCE |
| | 77SIS08595 SCA VALFRANCE |
| | 77SIS08628 ECOLE ELEMENTAIRE CHARLES DE GAULLE |
| COURQUETAINE | 77SIS11095 SNCF |
| CROISSY-BEAUBOURG | 77SIS10800 Société SERRE AFAC |
| DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX | 77SIS10954 SECIP |
| EGREVILLE | 77SIS11075 CPE (ex Ets Letang) |
| ESBLY | 77SIS10867 RIESTER |
| | 77SIS10876 RIESTER |
| FERRIERES-EN-BRIE | 77SIS10964 EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS ILE-DE-FRANCE/CENTRE |
| FONTAINEBLEAU | 77SIS08580 SHELL |
| | 77SIS08586 HAMARD |
| | 77SIS08588 CITROEN (MALLIER puis SNSA) anciennement MARTY Pierre |
| | 77SIS08623 METALLERIE ET SERRURERIE MONTAIGUT |
| FONTENAY-TRESIGNY | 77SIS10955 FINANCIERE PORTEFOIN (ex Engelhard-Cla) |
| | 77SIS10969 SOCOMAC |
| | 77SIS10976 STATION SERVICE CANARD |
| FUBLAINES | 77SIS08520 PETROREP |
| GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS | 77SIS08289 TERRES POLLUEES EXCAVEES DU SITE DU PLESSIS PATE |
| | 77SIS08513 STATION SERVICE RELAIS GRANDPUITS 2 |
| GRETZ-ARMAINVILLIERS | 77SIS08620 ASS INGENIERIE (ex Celochrome) |
| GREZ-SUR-LOING | 77SIS08608 BOULAY PLASTIQUES |
| GUIGNES | 77SIS08625 METALA |
| | 77SIS08741 DELEK FRANCE STATION SERVICE BP |
| | 77SIS08763 SOCIETE MATERIAUX SERVICES |
| ISLES-LES-VILLENAY | 77SIS10975 SAFER |
| | 77SIS10985 SCI QCENTER (ex Norminter) |
| JABLINES | 77SIS11148 ANCIENNE DECHARGE D'ORDURES MENAGERES |
| JUTIGNY | 77SIS11071 ERRIC |
| LA FERTE-SOUS-JOUARRE | 77SIS10884 ANCIENNE USINE A GAZ |
| LA GRANDE-PAROISSE | 77SIS07868 SERAM |
| | 77SIS08000 HELIO 91 |
| | 77SIS08008 AGOGUE |
| | 77SIS11191 CARRIERES SEMC |
| LA HOUSSAYE-EN-BRIE | 77SIS08614 GARAGE STATION SERVICE TRIPIER |

| | |
|--|---|
| LA ROCHETTE | 77SIS10869 SOLUMAT (ex SOGEA) |
| | 77SIS11067 UMHS |
| | 77SIS11106 ACTANIA (ex Melun Electrolyse) |
| LE MEE-SUR-SEINE | 77SIS10877 GE OSMONICS SAS |
| | 77SIS10878 LE MEETO |
| | 77SIS10889 STATION-SERVICE REDELE |
| LE MESNIL-AMELOT | 77SIS11116 CIF KEOLIS |
| LIEUSAIN | 77SIS11030 ALLEVARD REJNA |
| | 77SIS11102 SIL (ex Imprimerie Victor Michel) |
| | 77SIS11108 AD INDUSTRIE (ex Debie Durual) |
| | 77SIS11110 BERGER |
| LIZY-SUR-OURCQ | 77SIS11016 COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST |
| LOGNES | 77SIS11115 CENTREX |
| LONGPERRIER | 77SIS11130 CSF CARREFOUR MARKET |
| LONGUEVILLE | 77SIS10957 MUELLER EUROPE |
| MAINCY | 77SIS11137 BTF (Blanchisserie Teinturerie Francilienne) |
| MAISON-ROUGE | 77SIS10996 AUTO PIECES 19 |
| MAREUIL-LES-MEAUX | 77SIS08277 TERRAIN AVENUE GENERAL DE GAULLE |
| | 77SIS11031 WMR 77 (ex MIPLACOL) |
| | 77SIS11065 AVRIL INDUSTRIE |
| | 77SIS11069 CARREFOUR MARKET CSF (ex Champion) |
| MAROLLES-SUR-SEINE | 77SIS10797 SOCIETE NCH FRANCE |
| MEAUX | 77SIS00600 TOTAL RELAIS VICTOIRE DE LA MARNE |
| | 77SIS08486 SHELL DIRECT |
| | 77SIS08487 SOVALES |
| | 77SIS08488 ID COOK |
| | 77SIS08489 SNCF |
| | 77SIS08491 NOSAG |
| | 77SIS08492 DDE |
| | 77SIS08537 DEVAUX-WERTZ Parcelles sous le vent de la Fonderie |
| | 77SIS08548 DEVAUX-WERTZ Site de l'atelier d'ébardage |
| | 77SIS08551 ITT INDUSTRIES |
| | 77SIS08571 ANCIENNE USINE A GAZ ENGIE (ex GDF) |
| | 77SIS08583 ANEMOSTAT SANAIR CARYLON |
| | 77SIS10845 ANCIENNE USINE D'INCINERATION ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (UITOM) |
| | MELUN |
| 77SIS08495 ANCIENNE USINE A GAZ (ENGIE ex GDF) | |
| 77SIS10840 ARGOS ENERGIES | |
| 77SIS10842 OIL FRANCE | |
| 77SIS10875 SA MARINELLI | |
| 77SIS10977 VENDRAND | |

| | |
|--|--|
| MOISSY-CRAMAYEL | 77SIS11023 SDAC |
| | 77SIS11030 ALLEVARD REJNA |
| | 77SIS11107 DAM |
| | 77SIS11111 GEFCO (ex Via Location) |
| MONTCOURT-FROMONVILLE | 77SIS11074 ECALEX |
| MONTEREAU-FAULT-YONNE | 77SIS00542 NODET GOUGIS (Site des Noues) |
| | 77SIS00596 FILM ARGENT |
| | 77SIS00597 AD'MIRATION |
| | 77SIS00624 YARA France |
| | 77SIS07864 KUHN NODET |
| | 77SIS07960 XELLA THERMOPIERRE |
| | 77SIS07973 GDF ANCIENNE USINE A GAZ |
| | 77SIS07975 DIAL FONDERIE |
| | 77SIS07986 THEVENIN ET DUCROT |
| | 77SIS08003 DECHARGE DE LA PISSEROTTE |
| | 77SIS08032 LIND GAZ |
| MONTEVRAIN | 77SIS11090 TIS |
| MONTGE-EN-GOELE | 77SIS10846 SOCIETE CNH |
| MORET-LOING-ET-ORVANNE | 77SIS08745 SCIERIE D'ECUELLES |
| | 77SIS10798 PETRO CHIMIE DU LOING |
| | 77SIS10883 SCI BEAULIEU PROPERTIES |
| MOUSSEAUX-LES-BRAY | 77SIS10858 CRISTAL UNION |
| NANGIS | 77SIS07978 THEVENIN ET DUCROT DISTRIBUTION |
| | 77SIS08606 SOCIETE BERGER |
| | 77SIS08624 USINE NANGIS MAGNETICS (ex Rhône-Poulenc Systèmes) |
| NEMOURS | 77SIS08722 SOCIETE DES PETROLES SHELL |
| | 77SIS08729 WEBERT (ex Chargeraud) |
| | 77SIS08742 SOCIETE ACI SA NEMOURS |
| NOISIEL | 77SIS08629 ANALYSES ENVIRONNEMENTALES SUITE A L'INCENDIE DE L'ENTREPOT FIRST PLAST |
| NONVILLE | 77SIS08497 VILLEMER 101 - ELF AQUITAINE |
| OTHIS | 77SIS11077 INTERMARCHE |
| OZOIR-LA-FERRIERE | 77SIS00521 AEPO PLUS 77 (Casse Auto) |
| | 77SIS08573 MAX AZOULAY ET CIE |
| | 77SIS08632 ANCIEN SITE VOESTALPINE ROTEC FRANCE |
| | 77SIS08633 ETABLISSEMENT NIVELET ET BARBIER |
| | 77SIS08637 SOCIETE DTS |
| | 77SIS08642 SARL LA TAILLANDERIE D'OZOIR |
| | 77SIS08643 JLJ DISTRIBUTION |
| | 77SIS08645 PICT INDUSTRIE SA |
| | 77SIS08646 ANCIENNE STATION D'EPURATION |
| | 77SIS08664 CIDEB (ex. G. De Bruyn) |
| 77SIS10852 IMPRIMERIE FRANCOIS-UNIBAIL | |
| PALEY | 77SIS08744 SOCIETE ACI SA PALEY |

| | |
|---------------------------------|--|
| PERTHES | 77SIS10988 LANDOUR-CALDEO |
| POIGNY | 77SIS08766 SOCIETE BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Bassin de Stockage |
| POMMEUSE | 77SIS11049 PECHINEY BATIMENT |
| PONTAULT-COMBAULT | 77SIS10879 TLC |
| | 77SIS10880 SUNCLEAR |
| | 77SIS10882 AA SNE SRD 77 |
| | 77SIS10887 CHAMPOD PERRY (ex Colorissimo) |
| PROVINS | 77SIS08660 ANCIENNE USINE A GAZ (ENGIE ex GDF) |
| | 77SIS08691 ANCIEN SITE NCH |
| | 77SIS08699 TURCO FRANCE |
| | 77SIS08708 SECOCE SEMENCES |
| | 77SIS08709 BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Site Principal |
| | 77SIS10782 BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Garage Annexe |
| | 77SIS10803 LIR PACKAGING |
| QUINCY-VOISINS | 77SIS11031 WMR 77 (ex MIPLACOL) |
| REAU | 77SIS11064 STATION SERVICE ELF (ex Antar) |
| | 77SIS11066 STATION SERVICE TOTAL |
| | 77SIS11068 SHELL |
| REBAIS | 77SIS11045 CHOCOFRANCE / HOSTA FRANCE |
| SABLONNIERES | 77SIS11072 HERINK |
| SAINT-BRICE | 77SIS08673 SOCIETE COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST |
| SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY | 77SIS11044 HENKEL FRANCE |
| | 77SIS11070 SPLEDONEX |
| | 77SIS11126 SIDOBRE SINNOVA |
| SAINT-GERMAINS-SUR-MORIN | 77SIS11073 STATION SERVICE ELF |
| SAINT-LOUP-DE-NAUD | 77SIS08584 AXILONE |
| SAINT-MAMMES | 77SIS11092 GARAGE DU VIADUC |
| | 77SIS11093 CLARIANT PRODUCTION (ex Airsec) |
| SAINT-MARD | 77SIS11094 CARRIERES JACOB |
| SAINT-PATHUS | 77SIS11125 PROJET D'AMENAGEMENT « COEUR VILLAGE » |
| SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS | 77SIS08478 CARRIERE OLIVO |
| | 77SIS08601 LABORATOIRE VAR PHARMACIE |
| | 77SIS08605 FELIX PIARD |
| SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE | 77SIS10895 SCI DESFORGES |
| SAMOREAU | 77SIS11134 TESTE |
| SAVIGNY-LE-TEMPLE | 77SIS10898 DOMALAIT |
| | 77SIS10901 CEPHALON |
| | 77SIS10904 INSTITUT GUSTAVE ROUSSY |
| | 77SIS10905 LE PISTON FRANCAIS |
| SEINE-PORT | 77SIS08280 CENTRE DE TRANSMISSION (ex France Telecom) |

| | |
|-----------------------------|---|
| SEPT-SORTS | 77SIS11089 COMPAGNIE PETROLIERE DE L'EST (ex BP Fioul Services) |
| | 77SIS11091 SHELTEC KINZIGER |
| | 77SIS11187 CHABAS ET BESSON |
| SERVON | 77SIS11087 TOTAL RELAIS DE LA POINTE DE GRAIS |
| SIVRY-COURTRY | 77SIS10992 ELF AQUITAINE |
| SOIGNOLLES-EN-BRIE | 77SIS10857 SOCIETE INTERTUBE |
| | 77SIS10892 GDS (GROUPEMENT DE DESHYDRATATION DE SOIGNOLLES) |
| THORIGNY-SUR-MARNE | 77SIS10960 COFUNA |
| | 77SIS11190 SFRM |
| TORCY | 77SIS10931TOTAL RELAIS DE TORCY |
| | 77SIS10994 CARREFOUR (ex Continent) |
| TOURNAN-EN-BRIE | 77SIS10937 SUEZ RECYCLAGE ET VALORISATION ILE-DE-FRANCE (SUEZ RV) |
| | 77SIS10968 LABBE |
| TRILPORT | 77SIS11131 ZAC DE L'ANCRE DE LUNE – SITE SAINT FIACRE/VERDUN |
| VAUX-LE-PENIL | 77SIS10850 OPTIROC |
| | 77SIS10854 RIBATTO |
| | 77SIS10859 SOCIETE KAPPA |
| | 77SIS10860 BRIE ET CHAMPAGNE |
| | 77SIS10861 AUTO PIECES D'OCCASIONS |
| | 77SIS10862 COMPAIR LUCHARD |
| | 77SIS11118 LABORATOIRE DES PONTS ET CHAUSSEES DE MELUN |
| VERNEUIL-I'ÉTANG | 77SIS10997 DDE77 (ancienne usine à liants) |
| | 77SIS11100 SICMEA INDUSTRIE (ex Acialu) |
| VERT-SAINT-DENIS | 77SIS10889 STATION-SERVICE REDELE |
| | 77SIS11104 TOURDE SARL |
| | 77SIS11114 SOCOPA |
| VILLENEUVE-LE-COMTE | 77SIS11056 CHEP |
| VILLENY | 77SIS10979 TEREOS (ex Béghin-Say) |
| VILLEVAUDE | 77SIS10986 SNC VILLEVAUDE DOMAINES |
| VOULX | 77SIS11007 MULTILAM |
| VULAINES-LES-PROVINS | 77SIS08765 SOCIETE BRIE CHAMPAGNE ETHANOL Bassin de stockage |
| YEBLES | 77SIS10794 SOCIETE PHILIPPE LASSARAT |
| | 77SIS10868 VENDRAND |

**LISTE DES ARRETES
DE CATASTROPHES NATURELLES
PRIS SUR LA COMMUNE**

LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 15

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE1322057A | 19/06/2013 | 20/06/2013 | 10/09/2013 | 13/09/2013 |
| INTE1615488A | 28/05/2016 | 05/06/2016 | 08/06/2016 | 09/06/2016 |
| INTE1804348A | 15/01/2018 | 05/02/2018 | 14/02/2018 | 15/02/2018 |
| INTE9400424A | 19/12/1993 | 15/01/1994 | 08/09/1994 | 25/09/1994 |
| INTE9500070A | 17/01/1995 | 31/01/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995 |
| INTE9600301A | 18/05/1996 | 18/05/1996 | 17/07/1996 | 04/09/1996 |
| INTE9800515A | 26/02/1997 | 26/02/1997 | 29/12/1998 | 13/01/1999 |
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |
| NOR19830204 | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 04/02/1983 | 06/02/1983 |
| NOR19830516 | 01/04/1983 | 28/04/1983 | 16/05/1983 | 18/05/1983 |

Sécheresse : 4

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE1917051A | 01/07/2018 | 31/12/2018 | 18/06/2019 | 17/07/2019 |
| INTE9200482A | 01/05/1989 | 31/12/1991 | 20/10/1992 | 05/11/1992 |
| INTE9800067A | 01/01/1992 | 31/07/1997 | 12/03/1998 | 28/03/1998 |
| INTE9900161A | 01/08/1997 | 31/12/1998 | 16/04/1999 | 02/05/1999 |

Mouvement de Terrain : 1

| Code national CATNAT | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|----------------------|------------|------------|------------|--------------|
| INTE9900627A | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999 |

DECRET n° 2022-750 du 29/04/2022

DECRET n° 2022-1289 du 01/10/2022



Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 mai 2022

NOR : TREL2211621D

JORF n°0101 du 30 avril 2022

Version en vigueur au 06 avril 2023

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-13 A à L. 321-17 ;

Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

Vu la délibération de la commune de Binic-Étables-sur-Mer en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de l'Île-de-Bréhat en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lannion en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Penvénan en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plérin en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Pleubian en date du 11 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plougrescant en date du 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Brieuc en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Quay-Portrieux en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trébeurden en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trédrez-Loquémeau en date du 3 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trégastel en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trélévern en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trévou-Tréguignec en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Brélès en date du 1er avril 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Camaret-sur-Mer en date du 7 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Carantec en date du 24 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Guissény en date du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de l'Île-Molène en date du 22 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Kerlouan en date du 4 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lampaul-Plouarzel en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lampaul-Ploudalmezeau en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Landéda en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Landunvez en date du 25 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lanildut en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune du Conquet en date du 1er mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Locmaria-Plouzané en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Locquirec en date du 3 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plouarzel en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plougasnou en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plougonvelin en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Ploumoguier en date du 30 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Porspoder en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-des-Champs en date du 23 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pabu en date du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trébabu en date du 10 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Tréglonou en date du 22 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Arzon en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune du Palais en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Quiberon en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-Quiberon en date du 15 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Ault en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Asnelles en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Bernières-sur-Mer en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Courseulles-sur-Mer en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Côme-de-Fresné en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Agon-Coutainville en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Donville-les-Bains en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Genêts en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Héauville en date du 7 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Jullouville en date du 17 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Lingreville en date du 21 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Montmartin-sur-Mer en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Jean-le-Thomas en date du 27 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Criel-sur-Mer en date du 10 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Dieppe en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Quiberville en date du 22 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer en date du 18 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Île-d'Aix en date du 2 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Arces en date du 14 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Fouras en date du 1er mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de l'Houmeau en date du 1er février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de la Brée-les-Bains en date du 23 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune des Mathes en date du 11 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Port-des-Barques en date du 12 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Georges-d'Oléron en date du 28 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Palais-sur-Mer en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Talmont-sur-Gironde en date du 29 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune d'Arcachon en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Carcans en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de la Teste-de-Buch en date du 14 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Lacanau en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Le Verdon-sur-Mer en date du 10 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Lège-Cap-Ferret en date du 9 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Soulac-sur-Mer en date du 10 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Vendays-Montalivet en date du 14 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Biscarrosse en date du 22 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Capbreton en date du 9 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Mimizan en date du 14 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune d'Ondres en date du 20 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Seignosse en date du 13 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Soorts-Hossegor en date du 4 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Vielle-Saint-Girons en date du 14 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune d'Anglet en date du 16 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Biarritz en date du 31 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Bidart en date du 10 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Ciboure en date du 3 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Guéthary en date du 12 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Fleury en date du 20 janvier 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 14 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Collioure en date du 17 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Èze en date du 24 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Cassis en date du 25 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Assérac en date du 1er mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de la Baule-Escoublac en date du 21 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Pornichet en date du 26 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Brevin-les-Pins en date du 4 avril 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Nazaire en date du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de la Tranche-sur-Mer en date du 20 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Baillif en date du 16 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Bouillante en date du 24 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Deshaies en date du 21 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Moule en date du 10 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Pointe-Noire en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Port-Louis en date du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Anne en date du 16 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-François en date du 14 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Terre-de-Haut en date du 15 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Basse-Pointe en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Case-Pilote en date du 13 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Grand'Rivière en date du 8 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune du Lorrain en date du 17 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de La Trinité en date du 13 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune du Prêcheur en date du 23 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Robert en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune des Trois-Îlets en date du 14 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Macouba en date du 14 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Luce en date du 9 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Marie en date du 2 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Schoelcher en date du 8 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre en date du 22 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Awala-Yalimapo en date du 24 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Cayenne en date du 31 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Macouria en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 9 mars 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 mars 2022 au 29 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1

Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont désignées à l'annexe du présent décret.

Article 2

La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

| Région | Département | Code INSEE | Commune |
|----------|-----------------|----------------------|-------------------------|
| Bretagne | Côtes-d'Armor | 22016 | Île-de-Bréhat |
| | | 22055 | Binic-Étables-sur-Mer |
| | | 22353 | Trégastel |
| | | 22218 | Plougrescant |
| 22325 | | Saint-Quay-Portrieux | |
| 22379 | | Trévou-Tréguignec | |
| 22166 | | Penvénan | |
| 22187 | | Plérin | |
| 22195 | | Pleubian | |
| 22278 | | Saint-Brieuc | |
| 22113 | Lannion | | |
| | | 22343 | Trébeurden |
| | | 22349 | Trédrez-Locquémeau |
| | | 22363 | Trélévern |
| | Ille-et-Vilaine | | |
| | Morbihan | 56005 | Arzon |
| | | 56186 | Quiberon |
| | | 56234 | Saint-Pierre-Quiberon |
| | | 56152 | Le Palais |
| | Finistère | 29017 | Brélès |
| | | 29022 | Camaret-sur-Mer |
| | | 29023 | Carantec |
| | | 29040 | Le Conquet |
| | | 29077 | Guissény |
| | | 29084 | Île-Molène |
| | | 29091 | Kerlouan |
| | | 29098 | Lampaul-Plouarzel |
| | | 29099 | Lampaul-Ploudalmezeau |
| | | 29101 | Landéda |
| | | 29109 | Landunvez |
| | | 29112 | Lanildut |
| | | 29130 | Locmaria-Plouzané |
| | | 29133 | Locquirec |
| | | 29177 | Plouarzel |
| | | 29188 | Plougasnou |
| | | 29190 | Plougonvelin |
| | | 29201 | Ploumoguier |
| | | 29221 | Porspoder |
| | | 29254 | Saint-Martin-des-Champs |
| | 29257 | Saint-Pabu | |
| | 29282 | Trébabu | |
| | 29290 | Tréglonou | |

| | | | |
|--------------------|----------------------|--|---|
| Corse | Corse-du-Sud | | |
| | Haute-Corse | | |
| Hauts-de-France | Nord | | |
| | Pas-de-Calais | | |
| | Somme | 80039 80713 | Ault Saint-Quentin-en-Tourmont |
| Normandie | Calvados | 14022 14066 14191 14565 | Asnelles Bernières-sur-Mer Courseulles-sur-Mer Saint-Côme-de-Fresné |
| | Manche | 50003 50066 50165 50349 50496 50238 50272 50199 | Agon-Coutainville Jullouville Donville-les-Bains Montmartin-sur-Mer Saint-Jean-le-Thomas Héauville Lingreville Genêts |
| | Seine-Maritime | 76192 76217 76615 76540 | Criel-sur-Mer Dieppe Quiberville-sur-mer Sainte-Marguerite-sur-mer |
| Nouvelle-Aquitaine | Charente-Maritime | 17004 17015 17225 17380 17168 17337 17437 17484 17190 17486 | Île-d'Aix Arces Les Mathes Saint-Palais-sur-Mer Fouras Saint-Georges-d'Oléron Talmont-sur-Gironde Port-des-Barques L'Houmeau La Brée-les-Bains |
| | Gironde | 33009 33214 33236 33514 33529 33540 33097 33544 | Arcachon Lacanau Lège-Cap-Ferret Soulac-sur-Mer La Teste-de-Buch Vendays-Montalivet Carcans Le Verdon-sur-Mer |
| | Landes | 40184 40065 40304 40209 40296 40326 40046 | Mimizan Capbreton Soorts-Hossegor Ondres Seignosse Vielle-Saint-Girons Biscarrosse |
| | Pyrénées-Atlantiques | 64024 64122 64125 64189 64249 64483 | Anglet Biarritz Bidart Ciboure Guéthary Saint-Jean-de-Luz |
| Occitanie | Aude | 11145 | Fleury |

| | | | |
|-----------------------------------|----------------------------|--|---|
| | Gard | | |
| | Hérault | 34337 | Villeneuve-lès-Maguelone |
| | Pyrénées-Orientales | 66053 | Collioure |
| Pays de la Loire | Loire-Atlantique | 44154 44184 44006 44055 44132 | Saint-Brevin-les-Pins Saint-Nazaire Assérac La Baule-Escoublac Pornichet |
| | Vendée | 85294 | La Tranche-sur-Mer |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | Alpes-Maritimes | 06059 | Èze |
| | Bouches-du-Rhône | 13022 | Cassis |
| | Var | | |
| Guadeloupe | Guadeloupe | 97104 97106 97111 97117 97121 97122 97125 97128 97131 | Baillif Bouillante Deshaies Le Moule Pointe-Noire Port-Louis Saint-François Sainte-Anne Terre-de-Haut |
| Guyane | Guyane | 97305 97302 97361 | Macouria Cayenne Awala-Yalimapo |
| La Réunion | La Réunion | | |
| Martinique | Martinique | 97203 97205 97225 97211 97214 97215 97219 97222 97227 97228 97229 97230 97231 | Basse-Pointe Case-Pilote Saint-Pierre Grand'Rivière Le Lorrain Les Trois-Îlets Le Prêcheur Le Robert Sainte-Luce Sainte-Marie Schœlcher La Trinité Macouba |
| Mayotte | Mayotte | | |

Fait le 29 avril 2022.

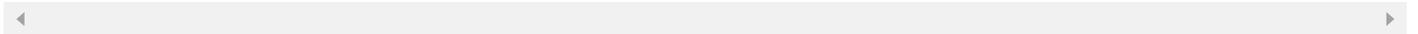
Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Joël Giraud

La ministre de la mer,
Annick Girardin





Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2023

NOR : TREP2132891D

JORF n°0231 du 5 octobre 2022

Version en vigueur au 06 avril 2023

La Première ministre,
Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre II de son livre Ier, le chapitre Ier du titre II de son livre III, le chapitre V du titre Ier, le chapitre VI du titre V et les chapitres II et III du titre VI de son livre V ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-22-1 à L. 121-22-7, L. 133-1 et L. 133-7 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 236 ;
Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie Code de l'environnement - Section 3 : Information des acquéreurs et des l... (VD)
- Crée Code de l'environnement - Sous-section 1 : Information des acquéreurs et ... (VD)
- Crée Code de l'environnement - Sous-section 2 : Information des acquéreurs et... (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. R125-23 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. R125-24 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. R125-25 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. R125-26 (VD)
- Modifie Code de l'environnement - art. R125-27 (VD)

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er octobre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu



Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

NOR : TREP2132891D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/10/1/TREP2132891D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/10/1/2022-1289/jo/texte>

JORF n°0231 du 5 octobre 2022

Texte n° 20

Version initiale

Publics concernés : les vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques miniers, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité faible à forte, une zone à potentiel radon significatif, dans une zone exposée au recul du trait de côte ou dans un secteur d'information sur les sols.

Objet : le décret met à jour le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires préalablement à l'acte de location ou de vente d'un bien immobilier.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023 .

Notice : le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques prévu par l'[article L. 125-5 du code de l'environnement](#) et des secteurs d'information sur les sols prévus par l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#), issus de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le texte rend obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs risques naturels ou technologiques ou par un secteur d'information sur les sols d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Le texte précise le contenu du document faisant état de ces risques ou décrivant le secteur d'information sur les sols et les conditions dans lesquelles celui-ci doit être remis au potentiel acquéreur ou locataire afin d'assurer sa bonne information.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 236 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#). Le [code de l'environnement](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le [code des assurances](#), notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment le chapitre V du titre II de son livre Ier, le chapitre Ier du titre II de son livre III, le chapitre V du titre Ier, le chapitre VI du titre V et les chapitres II et III du titre VI de son livre V ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29 ;

Vu le [code de l'urbanisme](#), notamment ses articles L. 121-22-1 à L. 121-22-7, L. 133-1 et L. 133-7 ;

Vu la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 236 ;

Vu le [décret n° 2000-547 du 16 juin 2000](#) relatif à l'application des articles [94](#) et [95](#) du code minier ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

La section 3 du chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers, le recul du trait de côte et la pollution des sols

« Sous-section 1

« Information des acquéreurs et locataires sur les risques

« Art. R. 125-23.-L'obligation d'information des acquéreurs et locataires prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique pour

les biens immobiliers situés :

- « 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé et rendu public dans les conditions prévues aux articles R. 515-45 et R. 515-46 ;
- « 2° Dans une zone délimitée en application des 1° ou 2° du II de l'article L. 562-1 par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et rendu public dans les conditions prévues par l'article R. 562-9, ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;
- « 3° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé et rendu public dans les conditions prévues par l'article R. 562-9, ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;
- « 4° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit dans les conditions définies à l'article R. 515-40, ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers prescrit dans les conditions définies à l'article R. 562-2 ;
- « 5° Dans une des zones de sismicité 2,3,4 ou 5 mentionnées au I de l'article R. 563-4 et énumérées par l'article D. 563-8-1 ;
- « 6° Dans une des zones à potentiel radon significatif, dites de niveau 3, définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique, énumérées par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22 du même code ;
- « 7° Dans une des zones exposées au recul du trait de côte délimitées en application des articles L. 121-22-2 ou L. 121-22-6 du code de l'urbanisme par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale, ou déterminées par une carte de préfiguration adoptée en application des articles L. 121-22-3 ou L. 121-22-7 du même code.
- « Les zones mentionnées au 7° sont consultables dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 et L. 133-7 du code de l'urbanisme.

« Art. R. 125-24.-L'état des risques prévu à l'article L. 125-5 mentionne la date de son élaboration, le numéro de la ou des parcelles concernées et les zones ou périmètres cités à l'article R. 125-23 dans lesquels se situe le bien.

« Il est compris, selon le cas :

- « 1° Pour chacun des plans de prévention des risques mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 125-23 dans le périmètre duquel se trouve le bien, un extrait de document graphique situant ce bien par rapport au zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux sont prescrits par ce règlement pour ce bien et s'ils ont été réalisés ;
- « 2° La fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site [www. georisques. gov. fr](http://www.georisques.gouv.fr) si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 ;
- « 3° La fiche d'information sur le radon disponible sur le site www. georisques. gov. fr si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 ;
- « 4° Lorsque le bien est situé dans l'une des zones mentionnées au 7° de l'article R. 125-23, l'indication de l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte identifié et le rappel des prescriptions applicables à cette zone, la mention du caractère provisoire du zonage lorsque celui est préfiguré au sens des articles L. 121-22-3 ou L. 121-22-7 du code de l'urbanisme et celle de l'application éventuelle au bien des dispositions de l'article L. 121-22-5 du même code ;
- « 5° La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

« Art. R. 125-25.-I.-L'annonce relative à la vente ou la location d'un bien pour lequel doit être établi l'état des risques mentionné à l'article L. 125-5, quel que soit son support de diffusion, comporte la mention suivante : " Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site www. georisques. gov. fr ".

« II.-L'état des risques mentionné à l'article L. 125-5, remis lors de la première visite de l'immeuble au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur, est établi depuis moins de six mois.

« Il est actualisé par le promettant, le réservant, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

« Sous-section 2

« Information des acquéreurs et locataires sur la pollution des sols

« Art. R. 125-26.-Le document d'information établi par le vendeur ou le bailleur en application de l'article L. 125-7 mentionne la date de son élaboration et le numéro de la ou des parcelles concernées.

« Il reprend en outre :

- « 1° Le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R. 125-45 ou de l'article R. 125-47 ;
- « 2° Les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R. 125-45 ;
- « 3° Les dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement.

« Art. R. 125-27.-Le document d'information prévu à l'article L. 125-7 est annexé à la promesse de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, ainsi qu'à l'acte authentique de vente. Le promettant, le réservant ou le vendeur, selon le cas, s'assure de la validité des informations qu'il contient à la date de signature de chacun de ces actes et les met à jour, le cas échéant.

« Ce document d'information est également annexé au contrat de location. Le bailleur s'assure de la validité des informations qu'il contient à la date de signature de ce contrat et les met à jour le cas échéant. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er octobre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu